COMMUNAUTE DE COMMNUNES DU PAYS DE L'OZON

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 29 JANVIER 2024

Nombre de conseillers : 30 - Présent(e)s : 23 - Pouvoirs : 3 - Excusé(e)s : 1 - Absent(e)s non excusé(e)s : 3	L'an deux mil vingt-quatre, le 29 Janvier, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 19 Janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la salle Louise Labé à Saint Symphorien du Rhône, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLESIO. Secrétaire : Mme Sylvie CARRE
Présent(e)s :	Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Robert POLONI (Ternay)
Pouvoirs :	Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon) Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay) a donné pouvoir à M. Roberto POLONI (Ternay) Mme Bettina VOIRIN (Ternay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILE (Ternay)
Excusé :	M. Patrice LAVERLOCHERE (Ternay)
Absent(e)s non excusé(e)s :	Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay) Mme Christelle REMY (Communay) M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Pierre BALLESIO, Président procède à l'appel puis déclare la séance ouverte à 19h00.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : Madame Sylvie CARRE qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLESIO, propose à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de séance du 27 Novembre 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Création d'un emploi permanent

Rapporteur : Pierre BALLESIO, Président

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le tableau des effectifs mis à jour par délibération n°2023-103 du conseil communautaire du 27 novembre 2023 ;

Vu le bureau communautaire des 8 et 15 janvier 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services ;
Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 1er février 2024, pour occuper l'emploi d'assistant(e) communication au sein du Pôle communication ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** l'emploi permanent à temps complet ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 1er février 2024, pour occuper l'emploi d'assistant(e) communication au sein du Pôle communication ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2024 de la CCPO au chapitre 012.

RAPPORT 2 : Exercice 2024 – Ouverture de crédits d'investissement – Budget principal

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 15 janvier 2024 ;

Considérant que des crédits par anticipation sont nécessaires pour assurer la continuité du service en matière de :

- Développement économique
- Voirie
- Informatique
- Mobilité – Déplacements
- Agriculture
- Environnement – Transition énergétique

Considérant que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date) » ;
Considérant la date prévisionnelle du vote du BP 2024 de la CCPO fixée au 25 mars 2024 ;
Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption :

Imputations	Affectation des crédits	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2024	
		Dépenses	Recettes
21 – 61 – 21538	Travaux d'éclairage public	30 000,00	
21 – 61 – 21578	Installations et matériel pour ouvrages de gestion des eaux pluviales : pompes, sondes, comptages	33 000,00	
23 – 61 - 2317	Travaux topographiques, diagnostics amiante, détection de réseaux, signalisation, travaux complémentaires rue Tony Garnier et Frères Lumière – Chapotin à Chaponnay	87 500,00	
Sous-total Développement économique		**150 500,00**	
20 – 845 – 2031	Etudes de voirie : MOE Centre des commerces à Ternay, MOE Hameau des Pins à Communay, MOE Giratoire Croix Rouge à Chaponnay, MOE	435 000,00	

	Colombière à St Symphorien d'Ozon, études diverses		
20 – 845 – 2033	Publicité marchés publics	4 000,00	
21 – 845 – 2111	Frais de notaire acte de vente rue des Bruyères à Sérézin du Rhône	1 500,00	
23 – 845 – 2317	Travaux de voirie : arrêts de cars avenue des Pierres à Ternay, silos rue de la Tannerie et du Moulin à St Symphorien d'Ozon, travaux topographiques, diagnostics amiante, détection de réseaux	95 000,00	
23 – 847 – 2317	Travaux de signalisation horizontale et fourniture de matériel de signalisation verticale	25 000,00	
Sous-total Voirie		**560 500,00**	
21 – 020 – 21351	Aménagement et agencement de la salle du conseil : installation de prises	600,00	
21 – 020 – 21838	Achat de matériel informatique : PC, clickshare	8 000,00	
Sous-total Informatique		**8 600,00**	
204 – 70 – 20422	Fonds Air-Bois	22 000,00	
Sous-total Environnement – transition énergétique		**22 000,00**	
21 – 87 – 2111	Foncier rue de la Fonderie à Simandres	8 000,00	
21 – 87 – 2112	Foncier aire de covoiturage à Communay	2 100,00	
23 – 87 – 2317	Travaux de création d'espaces verts rue de la Fonderie à Simandres (infrastructure cyclable)	52 000,00	
Sous-total Mobilité – déplacements		**62 100,00**	
204 – 6312 – 20422	Solde versement à la CUMA	4 130,00	
Sous-total Agriculture		**4 130,00**	
21 – 313 - 21848	Meuble ateliers jeux vidéo	1 200,00	
Sous-total Réseau Liaizon		**1 200,00**	
TOTAL		**809 030,00**	**0,00**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'ouverture de 809 030,00 € de crédits d'investissement en dépenses ;
- **DIT** que ces crédits seront inscrits au BP 2024 du budget principal.

RAPPORT 3 : Attribution de subventions pour l'aide à l'achat de Vélo à assistance électrique (VAE), de VAE pliants, de vélos cargos et de vélos ayant bénéficiés de la pose d'un kit d'électrification, de vélos adaptés aux personnes porteuses d'handicaps pour l'année 2024

Rapporteur : Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué à la mobilité et aux déplacements

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02/07/2018 validant le dispositif d'aide à l'achat de Vélos à assistance électrique (VAE) ;
Vu la délibération n°2021-11-5.7.1 approuvant la prise de compétence d'Autorité organisatrice de mobilité (AOM) à compter du 1er juillet 2021 en date du 22/02/2021 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités et Déplacements du 20/12/2023 ;
Vu le Bureau communautaire du 15 janvier 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) est Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) depuis le 1er juin 2021 ;
Considérant que pour encourager les modes actifs, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon entend poursuivre le soutien de l'achat de cycles neufs ou reconditionnés par un professionnel de vélo à assistance électrique (VAE), de vélos cargos, de vélos ayant bénéficiés de la pose d'un kit d'électrification, de vélos à assistance électrique pliants ainsi qu'aux vélos adaptés aux personnes porteuses d'handicaps pour les habitants de son territoire ;
Considérant que la présente subvention en faveur des mobilités actives s'inscrit dans une volonté de lutter également contre la pollution liée aux transports et à la circulation routière ;
Considérant que le nombre de subventions est fixé à 120 d'un montant fixe de 200€, soit une enveloppe financière totale de 24 000€ qui sera inscrite au BP 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 200 € par bénéficiaire pour l'aide à l'achat de Vélo à assistance électrique (VAE), de VAE pliants, de vélos cargos, de vélos ayant bénéficiés d'une pose d'un kit d'électrification par un professionnel ainsi que de vélos adaptés aux personnes porteuses d'handicaps dans la limite de 24 000 € ;
- **DIT** que les règles définissant les modalités d'attribution de la subvention sus visée sont fixées dans le formulaire de demande annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2024 de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 4 : Dispositif fonds Air-Bois pour l'année 2024

Rapporteur : Mattia SCOTTI, Vice-Président à l'environnement et à la transition écologique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 et notamment sa fiche-action RT1 ;
Vu la délibération n°2023-04-7.5.6 du conseil communautaire du 23 janvier 2023 portant sur le renouvellement du dispositif du fonds air-bois à la CCPO pour 2023 ;
Vu la délibération n°2023-114-7.5.6 du conseil communautaire du 27 novembre 2023 portant modification du dispositif du fonds air-bois pour 2023 ;
Vu la commission environnement, transition écologique et agriculture du 12 décembre 2023 ;
Vu les bureaux communautaires en dates du 8 et du 15 janvier 2024.

Considérant que la pollution atmosphérique représente un enjeu sanitaire majeur et que les seuils réglementaires concernant notamment les particules en suspension (PM_{10} et $PM_{2.5}$), sont dépassés de manière récurrente sur la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ces particules ont un impact avéré sur la santé respiratoire et cardiovasculaire ;
Considérant que le chauffage domestique au bois est responsable d'environ la moitié des émissions de particules en suspension sur le territoire de la CCPO ;
Considérant que bien qu'utilisateur d'une ressource renouvelable, le chauffage individuel au bois peut s'avérer très polluant lorsque des systèmes non performants sont utilisés, notamment des cheminées ouvertes et anciens poêles ;
Considérant qu'environ 1 800 systèmes de chauffage au bois sont dénombrés sur le périmètre de la CCPO et que 90 % d'entre eux sont considérés comme non performants et polluants (source ATMO) ;
Considérant que la CCPO est inclue dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise (PPA), qui comporte une mesure visant à encourager le renouvellement des systèmes de chauffage au bois par le biais de subventions ;

Considérant que la CCPO a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air et la performance énergétique du secteur résidentiel sur son territoire. Pour ce faire, la Communauté de Communes souhaite poursuivre la promotion du remplacement de son parc d'appareils de chauffage au bois non performants en renouvelant son fonds air-bois ;
Considérant que par délibérations des conseils communautaires du 23 janvier et du 27 novembre 2023, la CCPO a renouvelé ce dispositif pour l'année 2023 et que 41 demandes d'aides ont été accordées, soit le double de l'année 2022 ;
Considérant l'évolution des attributions du fonds air-bois de la CCPO de la manière suivante :

- Élargissement de l'éligibilité aux cuisinières bois faisant office de chauffage et labellisées Flammes Vertes ;
- Les appareils de chauffage à remplacer doivent être antérieurs à 2005, date à partir de laquelle des évolutions technologiques notables ont été observées sur les appareils de chauffage au bois.

Ainsi, le fonds air-bois de la CCPO est valable pour le remplacement de cheminées à foyer ouvert, et d'appareils de chauffage au bois (poêles, inserts, cuisinières) par un système de chauffage au bois labellisé Flamme Verte, et que ces travaux de remplacement devront être effectués par un professionnel labellisé RGE ;
Considérant que le montant de l'aide est de 1 000 € par foyer. Elle pourra s'élever à 1 500 € pour les foyers très modestes selon les critères de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), ces seuils étant rappelés dans le tableau ci-dessous pour l'année 2024 :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)
1	17 009
2	24 875
3	29 917
4	34 948
5	40 002
Par personne supplémentaire	+ 5 045

Considérant qu'additionnellement à une amélioration de la qualité de l'air, une modernisation du parc de chauffage au bois représente également un enjeu d'efficacité énergétique chez les particuliers ;
Considérant que la CCPO conventionne avec l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE 69) pour des missions de conseil à la rénovation énergétique à destination des habitants, permettant l'accompagnement des particuliers dans l'entreprise de travaux de rénovation ;
Considérant qu'il a été jugé opportun d'intégrer l'ALTE 69 dans le fonctionnement d'attribution du fonds air-bois en plaçant l'agence comme premier interlocuteur vis-à-vis des futurs demandeurs du fonds air-bois. Ainsi, les formulaires de demande d'éligibilité et de versement seront transmis au demandeur directement par l'ALTE 69 suite à un premier contact entre l'agence et le particulier ;
Considérant que les habitants de la CCPO intéressés par le dispositif auront à leur disposition un guide reprenant le règlement relatif à cette aide et les renseignements sur la démarche à suivre. L'attribution de la subvention sera basée sur l'envoi de formulaires par le demandeur accompagnés de pièces justificatives, ainsi que de la signature d'une convention entre la CCPO et le futur bénéficiaire. Ces documents sont annexés à la présente délibération ;
Considérant que ce dispositif s'opère dans la limite des crédits disponibles fixés par la CCPO pour l'année 2024, soit une enveloppe maximale de 40 000 € ;
Considérant qu'en parallèle de ce dispositif, la CCPO mène des actions de communication auprès de sa population sur les bons gestes à adopter pour une utilisation du bois combustible peu émettrice.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dispositif d'aide au remplacement de systèmes de chauffage au bois non performants (appareils antérieurs à 2005 ou cheminées à foyer ouvert) par des appareils de chauffage au bois moins polluants et plus performants énergétiquement (labellisé Flamme

Verte). L'enveloppe financière totale de ce dispositif pour l'année 2024 est de 40 000 € maximum ;

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 000 € par foyer de la CCPO effectuant ce remplacement de systèmes de chauffage au bois émetteurs et peu performants par des appareils au bois labellisés, et pouvant s'élever à 1 500 € pour les foyers très modestes selon les plafonds de l'ANAH cités ci-dessus ;
- **DIT** que les règles définissant les modalités d'attribution de la subvention susvisée sont fixées dans le guide du formulaire de demande annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents qui seront nécessaires pour le bon déroulement de cette action ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2024 de la CCPO au chapitre 204.

RAPPORT 5 : Conventions n°1 et 2 d'attribution pour une aide à la rénovation thermique dans le cadre de Ma Prime Rénov' Sérénité

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu les délibérations du conseil communautaire n° 2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 et n° 2022-18-7.5.6 du 28 février 2022 ;
Vu le bureau communautaire du 15 janvier 2024 ;
Considérant que la CCPO a mis en place une aide de 1 000€ dans le cadre de « **Ma Prime Rénov' Sérénité** », dispositif mis en place par l'ANAH si les travaux réalisés par un propriétaire occupant permettent l'obtention d'un gain énergétique de 35% sur sa consommation d'énergie primaire ;
Considérant que la CCPO a été sollicitée pour le versement de 2 aides de 1 000€ par 2 propriétaires occupants, dans le cadre de travaux leur permettant d'obtenir un gain énergétique au minimum de 35% :

- **Aide n°1 : Isolation par l'extérieur des façades Nord Est et Sud ; Remplacement fenêtres façade Sud et porte d'entrée ; Pose d'une VMC ; Remplacement de la chaudière fioul par la chaudière à granulés.**
- **Aide n°2 : Chaudière ; Chauffe-eau ; Menuiseries ; VMC**

Considérant que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la Communauté de Communes et la personne qui réalise les travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les deux conventions d'attributions pour le versement d'une aide à la rénovation thermique de 1 000 € par dossier comme détaillé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2024 de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 6 : Attribution d'une subvention à ALLIADE HABITAT pour 2 PLAI 2 Montée de Rognard à Chaponnay

---

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du conseil communautaire du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;
Vu le courrier de demande de subvention adressé par la société ALLIADE HABITAT en date du 16 novembre 2023 ;
Vu l'avis du bureau du 15 janvier 2024 ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a réalisé la réhabilitation d'une acquisition-amélioration de 5 logements locatifs sociaux dont 2 PLS, 1 PLUS et 2 PLAI au sein du programme immobilier situé 2 Montée de Rognard sur la commune de Chaponnay ;
Considérant que la société ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention de 4 000€ à la CCPO pour l'acquisition des deux logements financés en PLAI ;
Considérant que l'aide consentie par la CCPO est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000€ par logement PLAI à condition que la commune de situation abonde à minima le même montant par logement ;
Considérant qu'ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention à la commune de Chaponnay qui propose de délibérer pour accorder une aide équivalente lors d'un prochain conseil municipal d'un montant de 2 000€ par logement financé en PLAI soit 4 000€ ;
Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie de la CCPO ;
Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de **681 293,00**€ nécessite pour la société ALLIADE HABITAT l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention Etat PLUS	4 376,00 €
Subvention Commune PLS	14 734.00
Subvention CCPO PLAI	**4 000,00 €**
Subvention Commune PLAI	4 000,00 €
Subvention Hors Grand Lyon zone B1 AA	12 624,00 €
Total subvention	**39 734,00 €**
Emprunts	505 299,00 €
Fonds propres	136 260,00 €
Total général	**681 293,00 €**

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Chaponnay et la société ALLIADE HABITAT afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;
Considérant que les modalités de versement de l'aide communautaire et de la Commune concernant les logements PLAI sont définies à l'article 4 de la convention susvisée, à savoir :

- La subvention de la commune de Chaponnay pour les logements financés en PLAI sera versée au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat de démarrage des travaux ;
- La subvention de la CCPO sera versée lorsque le certificat d'achèvement des travaux aura été transmis au Président de la CCPO. L'opération devra être achevée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'ouverture du chantier ;

Considérant que la présente subvention est conditionnée à l'accord de la Commune de Chaponnay pour l'attribution d'une aide de 2000€/logements PLAI.
Considérant que les aides de la CCPO sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre d'opérations conformément à l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales, et sont assorties de

réservation de logement au profit de la Commune ou de la CCPO. Dans le cadre de ce projet, 2 logements ont été réservés à la Commune de Chaponnay pour ce programme comprenant l'aide financière de la CCPO. Cette réservation sera formalisée par la signature d'une convention spécifique entre la Commune et le bailleur social.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer à la société ALLIADE HABITAT une aide pour l'équilibre de l'opération à hauteur de 4 000,00 € sous condition de l'accord de la Commune de Chaponnay pour l'attribution d'une aide de 2000€/logement PLAI ;
- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Chaponnay et la société ALLIADE HABITAT pour l'attribution de la subvention concernant 2 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis 2 Montée de Rognard, sur la commune de Chaponnay, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au BP 2024 au chapitre 204.

RAPPORT 7 : Garantie partielle d'emprunt octroyée pour 8 PLUS et 5 PLAI à la SEMCODA – 50 rue des Barbières à Ternay

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°D.2019.05-7.3.3 du conseil communautaire du 21 janvier 2019 concernant l'approbation de l'octroi d'une garantie partielle d'emprunt par la CCPO ;
Vu la délibération n°2020-130-8.5 du conseil communautaire du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;
Vu la délibération n°2023/VI/07/7.3.3 de la commune de Ternay en date du 19 septembre 2023 approuvant la garantie d'emprunt à hauteur de 20% ;
Vu la délibération n°2023-96-7.3.3 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 approuvant l'octroi d'une garantie partielle d'emprunt par la CCPO ;
Vu le contrat de prêt n°148698 en annexe signé entre la SEMCODA et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;
Vu le bureau communautaire du 15 janvier 2024 ;

Considérant que la CCPO a délibéré favorablement à l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès de la SEMCODA pour l'acquisition en VEFA de 16 logements sis 50 rue des Barbières à Ternay lors de son conseil communautaire en date du 2 octobre 2023. Cependant, une erreur matérielle s'est glissée dans le contenu de cette délibération. En effet, alors que le contrat de prêt n°148698 annexé est le bon, le numéro de prêt indiqué dans celle-ci (n°79481) est erroné. Dans ce cadre, il convient donc de rectifier le contenu de la délibération n°2023-96-7.3.3 en citant le bon numéro de contrat de prêt ;
Considérant que, pour rappel, la société SEMCODA a acquis en l'état futur d'achèvement 16 logements d'un programme immobilier sis 50 rue des Barbières 69360 Ternay qui se décompose comme suit :

- 5 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 8 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS) ;
- 3 logements financés en « Prêts locatifs sociaux » (PLS).

Considérant que pour permettre à la SEMCODA de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;
Considérant que la CCPO est sollicitée par la SEMCODA pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 375 600,00 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 878 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;
Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°148698 constitué de 4 lignes de prêt signé entre la SEMCODA, l'emprunteur et la Banque des Territoire (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
Considérant que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;
Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre du projet de PLH communautaire arrêté ;
Considérant que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;
Considérant que la Commune de Ternay a approuvé l'octroi de sa garantie d'emprunt pour cette même opération à hauteur de 20% des emprunts sus mentionnés lors de son conseil municipal en date du 19 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **RETIRE ET REMPLACE** la délibération n°2023-96-7.3.3 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 en corrigeant le numéro de contrat de prêt par la présente délibération ;
- **ACCORDE** la garantie d'emprunts à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 878 000,00€ souscrit par l'emprunteur, la SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°148698 constitué de 4 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
    - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
    - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT 8 : Garantie partielle d'emprunt octroyée à OPAC du Rhône, rue des Barbières à Ternay

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;
Vu la délibération n° 2023-15-7.3.3 du 27 février 2023 concernant l'approbation de l'octroi d'une garantie partielle d'emprunt par la CCPO ;
Vu le contrat de prêt n° 149407 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département du Rhône ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu la délibération de la commune de Ternay en date du 21 mars 2023 par laquelle la commune octroie une garantie partielle d'emprunt à la société l'Office Public de l'Habitat du Département du Rhône ;
Vu le bureau communautaire du 15/01/2024 ;

Considérant que la CCPO a délibéré favorablement à l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès de l'OPAC du RHONE pour l'acquisition en VEFA de 4 logements dans le cadre d'une opération sis Montée des Brosses – rue des Barbières à Ternay lors de son conseil communautaire en date du 27 février 2023. A la demande de l'Office Public de l'Habitat du Département du Rhône, la Commune de Ternay a augmenté la quotité de sa garantie, passant de 20% à 30%. Le contrat de prêt ayant par la suite été modifié, il convient donc de retirer la délibération n°2023-15-7.3.3 du 27 février 2023 et de la remplacer par une nouvelle délibération ;
Considérant que la société Office Public de l'Habitat du Département du Rhône acquiert 4 logements dans le cadre d'une opération sis Montée des Brosses – rue des barbières 69360 Ternay qui se décompose comme suit :
- 2 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 2 logements financés en « Prêts locatifs social » (PLS).

Considérant que pour permettre à l'Office Public de l'Habitat du Département du Rhône de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les 2 logements PLAI ;
Considérant que la CCPO est donc sollicitée par l'Office Public de l'Habitat du Département du Rhône pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 21 072,00 €, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 105 360,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149407 constitué de 2 lignes du prêt (PLAI et PLAI FONCIER) signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département du Rhône, l'emprunteur et la Banque des Territoire (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;
Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre du projet de PLH communautaire arrêté ;
Considérant que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% maximum les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;
Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Ternay du 21 mars 2023 relatif à l'approbation de l'octroi de sa garantie d'emprunt pour cette même opération à hauteur de 30% ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **RETIRE et REMPLACE** la délibération n°2023-15-7.3.3 du 27 février 2023 ;
- **ACCORDE** la garantie à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 105 360,00 € souscrit par l'emprunteur, l'Office Public de l'Habitat du Département du Rhône auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149407 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 21 072,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
    - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
    - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT 9 : Contrat de mixité social 2023 – 2025 sur la commune de Communay

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022,
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-12-27-00011 en date du 27 décembre 2023 par lequel a été prononcée la carence de la Commune de Communay en matière de logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du conseil communautaire du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;
Vu le bureau communautaire en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant que les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants ont l'obligation de produire, d'ici 2025, un nombre total de logements locatifs sociaux représentant 25 % de leurs résidences principales ;
Considérant que la Commune de Communay est à ce jour dite déficitaire. Dans ce cas, la réglementation fixe alors un objectif de production de logements sociaux par période triennale. Sur la période triennale 2020-2022, la Commune n'a pas atteint son objectif de production fixé à 78 logements. En effet, la Commune de Communay rencontre des difficultés pour produire plus de logements sociaux, notamment en l'absence de réserves foncières disponibles ;
Considérant que sur cette base, la Préfète du Rhône a notifié à la Commune un constat de carence en date du 27/12/2023. Afin de définir les modalités de réalisation des objectifs de construction de logements locatifs sociaux pour la prochaine période triennale et formaliser les engagements de chaque acteur du logement social, la Commune a décidé de s'engager dans la signature d'un Contrat de Mixité Sociale ;
Considérant que le Contrat de Mixité Sociale, annexé à la présente délibération, définit les engagements de chaque acteur et établit une programmation non limitative pour les périodes triennales 2023-2025. Les projets envisagés pour la période triennale 2026-2028 sont également évoqués ;
Considérant que, dans le cadre de sa compétence logement, la CCPO s'engage à :

- **Soutenir la production de logements locatifs publics comme suit :**
  - Attribution d'une aide de 2000 € par logement PLAI si la commune participe également au financement du logement à hauteur de 2000 € ;
  - Attribution d'une garantie d'emprunt partielle pour les PLAI et les PLUS à hauteur de 20 % du montant de l'opération si la commune accorde une garantie au moins équivalente.
- **Soutenir le conventionnement du parc privé en attribuant une subvention de 50 €/m² pour la création d'un logement social ou très social dans la limite de 80 m².** Cette participation générant un triplement de l'aide de l'ANAH dans le cadre de la « Prime de réduction de loyer ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat de mixité sociale à conclure pour la période 2023-2025 par la commune de Communay, l'Etat, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et les bailleurs sociaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit contrat et tout document ou avenant s'y rapportant.

RAPPORT 10 : Autorisation de signature des conventions de gestion en flux des droits de réservation

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L441 et suivants, R441-5 à R441-5-4, et R441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu les délibérations n° 2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 et n° 2022-18-7.5.6 du 28 février 2022 ;
Vu l'Accord Collectif Départemental du Rhône 2023-2027 ;
Vu le bureau communautaire du 15 janvier 2024 ;

Considérant que la Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux, qui vient se substituer à la gestion en stock. Cette réforme vise à apporter plus de souplesse dans les attributions de logements sociaux et de fluidité dans la mise en relation entre l'offre et la demande. Elle doit également permettre de remplir les objectifs de la politique du logement, en particulier ceux de relogement des publics prioritaires et des demandeurs en mutation du parc social ;
Considérant qu'à partir du 1er janvier 2024, les réservataires de logements sociaux se verront attribuer un droit annuel d'attribution, exprimé en pourcentage du parc de logements libérés et concernés par la gestion en flux. Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose aux bailleurs sociaux de signer avec chaque réservataire, d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard, une convention fixant les modalités de fonctionnement du dispositif à l'échelle locale ;
Considérant que la CCPO et ses 7 communes membres ont mené, en 2022 et 2023, un travail partenarial avec les bailleurs sociaux sur la gestion de la demande en logement social dans le contexte du passage à la gestion en flux. Il a ainsi été exposé et discuté avec différents partenaires du fonctionnement souhaité sur le territoire intercommunal notamment en matière d'attribution des logements sociaux. Comme elle le faisait précédemment, il est à noter que la CCPO rétrocèdera ses droits de réservations aux communes ;
Considérant que les communes, et en particulier les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) continueront de proposer des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés. Avant le 28 février de chaque année, le bailleur social transmettra à l'ensemble des réservataires et à la CCPO un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, commune et année de mise en service ;
Considérant que pour chaque bailleur possédant du patrimoine sur la CCPO, une convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux sera établie et conclue sur une durée de trois ans sur la base de la convention type en annexe de la présente délibération ;
Considérant que les conventions seront signées entre la CCPO et chaque bailleur social dès qu'un accord définitif sera trouvé sur le taux de réservation de la CCPO sur le patrimoine du bailleur concerné ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;
- **APPROUVE** la convention type relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux annexée à la présente délibération, qui sera adaptée pour chaque bailleur présent sur le territoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, et tout document s'y rattachant.

RAPPORT 11 : Convention de partenariat l'Artisanat fait son cinéma avec la Chambre des métiers et de l'Artisanat du Rhône

Rapporteur : Michel BOULUD, Vice-président délégué à l'emploi

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'arrêté rectoral n°2023-28 du 3 avril 2023 attribuant le label « Information Jeunesse » à la structure d'information jeunesse portée par la CCPO ;
Vu la délibération n° 2023-74-8.6 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 approuvant le projet de contrat de labellisation de la structure d'information jeunesse du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 15 janvier 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a approuvé le contrat de labellisation de sa structure d'Information Jeunesse en juillet 2023 ;
Considérant que ce contrat, issu d'un travail partenarial et collaboratif mené entre les élus de la CCPO et de ses communes, des partenaires de la jeunesse et des jeunes du territoire, comprend les objectifs prioritaires suivant :

- Développer des actions sur l'emploi et l'orientation ;
- Travailler sur un maillage territorial ;
- Développer la transversalité des actions et le niveau des informations délivrées.

Considérant que les thèmes prioritaires à travailler à destination des jeunes sont notamment la question de l'emploi, des stages, de l'orientation, des études, de la formation professionnelles et de l'apprentissage. Au-delà d'organiser des permanences et de l'accompagnement individuel, les missions de la structure sont de mettre en place des actions d'animations collectives et transversales ;
Considérant que la SIJ est accessible au 11 – 29 ans mais que les collégiens du territoire sont les publics visés en priorité ;
Considérant que la CCPO souhaite mettre en place des actions de proximité en lien direct avec les collégiens et les acteurs économiques du territoire pour informer sur les métiers de l'artisanat ;
Considérant qu'en 2024 elle a fait le choix de travailler avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Lyon-Rhône (CMA) qui prévoit ainsi d'organiser l'action « l'Artisanat fait son cinéma » afin de faire découvrir ce secteur et de répondre aux questionnements des jeunes sur les formations et les métiers de l'artisanat ;
Considérant que cet évènement permettra de communiquer auprès d'un nombre important de collégiens sur le secteur de l'Artisanat et de valoriser l'Artisanat et les filières de formation qui conduisent à ces métiers ;
Considérant que l'ensemble des collèges du territoire ci-après, est invité à participer, avec les classes de 4ème et de 3ème, à une rencontre avec des artisans et des apprentis : Collège H. Berlioz à Communay, Collège J. Prévert à Saint-Symphorien d'Ozon, Collège C. De Gaulle à Saint-Pierre de Chandieu (dont dépendent les jeunes de Chaponnay) et le Collège La Xavière de Chaponnay ;
Considérant que cette rencontre se situera au sein de l'auditorium de l'espace Louise Labé à Saint-Symphorien d'Ozon le jeudi 28 mars prochain et qu'elle se déroulera en 2 temps :

- Diffusion d'un film présentant le secteur de l'Artisanat avec des témoignages d'entreprises et de jeunes en formation afin de faire découvrir les métiers de l'Artisanat ;
- Temps d'échange interactif avec des artisans, des apprentis et des experts de l'apprentissage lors d'une table ronde.

Considérant que pour cette action, la CCPO mettra à disposition la salle et versera à la CMA Lyon Rhône la somme de 3090 € correspondant à sa participation au coût de l'organisation de l'action et aux frais de régisseur de la salle mise à disposition. La CCPO s'engage à verser la subvention dans le mois qui suivra l'organisation de l'évènement ;
Considérant qu'une convention doit être conclue entre la CCPO et la CMA Lyon Rhône qui organise l'évènement. Celle-ci, annexée à la présente délibération, précise les engagements de chaque partie pour la bonne organisation de l'événement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **VERSE** une subvention de 3 090 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Lyon-Rhône correspondant au coût de l'organisation de l'action « l'Artisanat fait son cinéma » et aux frais de régisseur de la salle mise à disposition ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au BP 2024 au chapitre 65.

RAPPORT 12 : Rapport annuel 2023 de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Rapporteur : Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2143-3 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N°45.08 du 28 avril 2008 instituant la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;
Vu la délibération N°2020-104-5.3.6 du conseil communautaire du 20 juillet 2020, désignant les membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;
Vu la consultation par voie électronique des membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité du 16 janvier 2024 ;
Vu le bureau communautaire du 15 janvier 2024 ;

Considérant que la loi du 11 février 2005 prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au sein des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagements de l'espace dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ;
Considérant que cette commission est composée notamment des représentants des communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville ;
Considérant que ses principales missions sont les suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Etablir un rapport annuel qui sera présenté en conseil communautaire puis transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Etablir un suivi numérique des établissements recevant du public sur le territoire communautaire qui ont élaboré un Agenda d'Accessibilité Programmé et leur suivi, et ceux qui sont accessibles ;

Considérant que le rapport annuel 2023 présente les actions et travaux réalisés par la CCPO et chacune de ses communes membres ;

Considérant qu'il est rédigé sur la base des éléments communiqués par les 7 communes ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND** acte du rapport annuel 2023 établi par la commission intercommunale pour l'accessibilité annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce rapport sera transmis à Madame la Préfète du Rhône, au Président du Département du Rhône, à la Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées, au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments communaux, des installations et lieux de travail concernés.

Saint Symphorien d'Ozon
Le 12/02/2024

Sylvie CARRE
Secrétaire de séance

Pierre BALLESIO
Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON * RHONE *